

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2023-02-004

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / Direction

18-2023-01-30-00008 - 2023-DG-DS-0001 Nomination DG ARS CVL (6 pages) Page 3

18-2023-01-30-00009 - 2023-DG-DS18-0001 nomination DG ARS CVL (6 pages) Page 10

Centre Hospitalier George Sand /

18-2023-02-01-00014 - Délégation de signature N° CHGS-DELEG. SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2023-146???? (3 pages) Page 17

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2023-02-06-00005 - Arrêté de subdélégations de signature en matière domaniale - DDFIP du Cher (2 pages) Page 21

18-2023-02-09-00003 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DDFIP du Cher (2 pages) Page 24

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-02-09-00004 - SKM_C250i23021009050 (6 pages) Page 27

18-2023-02-09-00005 - SKM_C250i23021009051 (6 pages) Page 34

18-2023-02-09-00006 - SKM_C250i23021009070 (10 pages) Page 41

18-2023-02-09-00007 - SKM_C250i23021009080 (6 pages) Page 52

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2023-01-30-00007 - Arrêté n° 2023-0059 du 30 janvier 2023 portant renouvellement de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (8 pages) Page 59

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-02-10-00001 - AP DDT-2023-053 portant renouvellement de l'agrément de la FDC18 en qualité d'association de protection de l'environnement (3 pages) Page 68

18-2023-02-10-00002 - AP DDT-2023-054 portant renouvellement de l'habilitation de la FDC18 en tant qu'association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre départemental (3 pages) Page 72

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2023-01-30-00008

2023-DG-DS-0001 Nomination DG ARS CVL

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée au Docteur Olivier OBRECHT en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Olivier OBRECHT, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Emmanuelle BURGEI pour ce qui relève du secrétariat général,
- Madame Sabine DUPONT pour ce qui relève de la direction de l'offre sanitaire,
- Madame Anne DU PEUTY pour ce qui relève de la direction de l'offre médico-sociale,

- Madame le Docteur Houria MOUAS pour ce qui relève de la direction de la santé publique et environnementale,
- Monsieur Matthieu LEMARCHAND pour ce qui relève de la direction de la stratégie.

À l'exception :

- Des correspondances et décisions administratives adressées aux présidents des assemblées départementales et régionale et aux maires des villes chefs lieu,
- Des décisions arrêtant la composition des instances régionales prévues à l'article L 1432-1 et à l'article L 1434-17 du code de la santé publique,
- De la saisine des juridictions administratives, judiciaires et financières,
- Des actes figurant en annexe 1.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine DUPONT, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Cédric MARECHAL, directeur adjoint de la direction de l'offre sanitaire.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric MARECHAL, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 3 sera exercée par :

- Madame Charlotte LESPAGNOL RAPELLI, responsable du département financement et performance des établissements de santé, pour ce qui concerne son département,
- Madame Estel QUERAL, responsable du département de l'organisation de l'offre de soins, pour ce qui concerne son département,
- Monsieur Julien GUILLAUME, responsable du département attractivité et gestion prévisionnelle des professionnels de santé,
- Madame Anne BENCTEUX, conseillère pédagogique et technique, pour ce qui concerne le département de gestion prévisionnelle des professionnels de santé.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DU PEUTY, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Angélique MASI, responsable du département en charge de la population des personnes âgées, pour ce qui concerne son département,
- Monsieur Florent REVARDEL, responsable de l'unité transversale, pour ce qui concerne son unité.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Houria MOUAS, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Aurélie THOUET, adjointe à la directrice, responsable du département de la veille et de la sécurité sanitaires,
- Madame Myriam RAUX, responsable du département de la prévention, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique.

ARTICLE 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu LEMARCHAND, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Clémence CHARRAS, adjointe au directeur, responsable du département pilotage et innovation,
- Monsieur le Docteur Blaise KAMENDJE, responsable du département observation des données de santé,
- Madame Sandrine LUCAS, responsable du département efficience du système de santé.

ARTICLE 8 : en cas d'absence et d'empêchement de Madame Emmanuelle BURGEI, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Anne PHILIPPON, pour ce qui concerne le département Ressources humaines,
- Monsieur Michel DEISS, pour ce qui concerne le département des affaires générales,
- Monsieur Ludovic POUTISSOU, pour ce qui concerne le département systèmes d'information.

ARTICLE 9 : Lorsqu'elles sont en position d'astreinte de direction, les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Dr Jérôme VIGUIER, Directeur Général, les actes sous condition que ceux-ci soient urgents et strictement nécessaires à la résolution d'une difficulté survenue pendant cette période d'astreinte :

- Madame Anne BENCTEUX
- Madame Emmanuelle BURGEI
- Madame Clémence CHARRAS
- Madame Charlotte DENIS-STERM
- Madame Anne DU PEUTY
- Madame Sabine DUPONT
- Monsieur Julien GUILLAUME
- Monsieur Matthieu LEMARCHAND
- Madame Charlotte LESPAGNOL RAPELLI
- Madame Sandrine LUCAS
- Monsieur Cédric MARECHAL
- Madame Angélique MASI
- Docteur Houria MOUAS
- Madame Estel QUERAL
- Madame Myriam RAUX
- Madame Aurélie THOUET

ARTICLE 10 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 janvier 2023
Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Décision n° 2023-DG-DS-0001 enregistrée le 30 janvier 2023

Annexe 1 : actes et décisions exclus de la délégation de signature prévue à l'Article 2

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Composition des instances de l'ARS	Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Commissions de coordination Conseils territoriaux de santé
Projet régional de santé	Projet régional de santé Définition des territoires de démocratie sanitaire Définition des zones du schéma régional de Santé
Affaires juridiques	Saisine des juridictions administratives, judiciaires et financières Saisine de la chambre régionale des comptes Désignation parmi les personnels de l'ARS des inspecteurs et contrôleurs conformément aux dispositions de l'article L1435-7 du code de la santé publique
Veille et sécurité sanitaires	
Recherches biomédicales	Nomination des membres du comité de protection des personnes
Officines de pharmacie	Créations, transferts et regroupements
Santé environnementale	Marchés relatifs aux contrôles sanitaires des eaux
Offre de soins et gestion du risque	
Planification	Projets territoriaux de santé mentale Programme pluriannuel régional de gestion du risque CPOM des établissements sanitaires de référence
Autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds	Autorisation initiale Retrait d'autorisation Arrêté d'habilitation au service public
Fonctionnement des établissements publics de santé	Signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les centres hospitaliers de référence (CHRU de Tours, CHR d'Orléans, CH de Bourges, Chartres, Dreux, Châteauroux, Blois, Agglomération montargoise) et les centres hospitaliers de psychiatrie Arrêtés portant approbation des conventions constitutives des groupements hospitaliers de territoire et leurs avenants
Allocation de ressources	Notification des sanctions suite aux contrôles T2A
Professions de santé	Composition du comité régional de la démographie des professions de santé
Personnels de direction des	Evaluation des directeurs des établissements de référence

établissements publics	
Gestion de crise Covid	Volet vaccination – relais ambulatoires uniquement : Signature de la convention et de la décision attributive de financement FIR sur la base des documents types normés par le siège
Offre médico-sociale	
Planification	Programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie et courriers de transmission à la caisse nationale solidarité autonomie
Autorisations	Publication des appels à projet Arrêtés d'autorisation des établissements et services médico-sociaux Arrêtés de fermeture et placement des personnes accueillies Transmission au gestionnaire du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est défavorable Courrier d'autorisation ou de non autorisation de mise en fonctionnement suite à l'avis défavorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Répartition des crédits de l'Etat et d'assurance maladie destinés au financement des établissements et services entre les territoires départementaux Rapports d'orientation budgétaire (ROB) Courrier de transmission de la campagne budgétaire annuelle à la caisse nationale solidarité autonomie Validation des dossiers retenus pour un financement sur le plan d'aide à l'investissement de la caisse nationale solidarité autonomie Autorisation des frais de siège sociaux des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2023-01-30-00009

2023-DG-DS18-0001 nomination DG ARS CVL

DECISION

portant délégation de signature au directeur départemental
de l'agence régionale de santé du Cher

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU la décision N° 2019-DG-DS18-0003 en date du 24 octobre 2019 portant délégation de signature au délégué départemental l'agence régionale de santé du Cher;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023.

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand MOULIN, en tant que directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de

Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN la délégation de signature sera exercée par Madame Marie VINENT, adjointe au directeur, responsable du département Parcours, prévention, sanitaire, médico-social.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN et de Madame Marie VINENT, la délégation de signature sera exercée par Madame Adèle BERRUBÉ, adjointe au directeur, responsable du département santé environnementale et déterminants de santé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN, de Madame Marie VINENT et de Madame Adèle BERRUBÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- pour les matières relevant du département « Parcours, prévention, sanitaire, médico-social » et dans l'ordre qui suit : Madame Emilie ROBY, référente territoriale ambulatoire et Madame Iza Line MAZZINE, référente territoriale offre de soins, Monsieur Pierre AVRIL, référent territorial personnes âgées, Madame Anne-Laure VIAL, référente territoriale personnes handicapées, et Madame Naïma MOUSALLI, référente territoriale prévention et promotion de la santé.
- pour les matières relevant du département « Santé environnementale et déterminants de santé », et dans l'ordre qui suit : Madame Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, référente espace clos et environnement extérieur, et Madame Christelle RAILLARD, référente eaux potable et de loisirs.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Cher.

Fait à Orléans, le 30 janvier 2023
Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Docteur Jérôme VIGUIER

Décision n° 2023-DG-DS18-0001 enregistrée le 3 février 2023

Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Instances de l'ARS	Arrêtés de composition du conseil territorial de santé Courriers relatifs au secrétariat du conseil territorial de santé Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Contrats locaux de santé	Signature des contrats locaux de santé
Veille et sécurité sanitaires	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Tarifification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
Offre de soins et gestion du risque	

Fonctionnement des établissements et structures sanitaires	<p>Validation et signature des avenants aux contrats tripartites de permanence des soins en établissement de santé (PDSES)</p> <p>Signature de l'accord conventionnel interprofessionnel des maisons de santé pluri professionnelles (ACI-MSP)</p> <p>Modification de la composition des conseils de surveillance</p> <p>Modification de la composition de la commission d'activité libérale</p> <p>Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge</p> <p>Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local</p> <p>Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local</p> <p>Décision visant à valider les projets de santé des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Décision visant à valider les demandes de crédits FIR concernant les forfaits d'aides au démarrage normés par le siège des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier</p> <p>Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine</p> <p>Tutelle et contrôle de légalité sur les actes</p> <p>Arrêté fixant la composition et convocation relatives au CODAMUPSTS</p>
Allocation de ressources	<p>Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2.</p> <p>Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises.</p> <p>Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé</p>

Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
Démographie médicale	Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM) Signature des contrats incitatifs conventionnels pour les professionnels de santé libéraux (orthophonistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes)
Offre médico-sociale	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
Décisions individuelles	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger

	<p>Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires</p> <p>Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires</p> <p>Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...)</p> <p>Gestion des certificats de décès</p>
Comité médical des praticiens	<p>Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif</p> <p>Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel</p> <p>Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques</p>

Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Cher	<p>Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges</p> <p>Etablissement public de santé intercommunal Georges Sand à Bourges</p> <p>Centre hospitalier à Saint-Amand-Montrond</p> <p>Centre hospitalier à Vierzon</p>
---------------------	---

Centre Hospitalier George Sand

18-2023-02-01-00014

Délégation de signature N° CHGS-DELEG.
SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2023-146

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- *ORDONNATEUR*
- *DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET
DU SYSTEME D'INFORMATION*

CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2023-146

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 Février 2019 et considérant la nomination de Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières et du Système d'Information à compter du 1^{er} mars 2019 ;
- Vu la décision portant Délégation de Signature du 02 janvier 2023 N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2023-143.
- Vu le départ de Madame Aurore MUSY-GENTILHOMME, Attachée d'Administration Hospitalière au 31 décembre 2022.
- Vu la nomination de Madame Valérie MULLER, Attachée d'Administration Hospitalière faisant fonction, à compter du 1^{er} février 2023.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur hors classe, est chargé des fonctions de Directeur Adjoint des Affaires Financières et du Système d'Information.

A. Fonctions d'Ordonnateur

Article 2 :

Monsieur Aurélien HYPOLITE exerce les fonctions d'ordonnateur de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, et, à ce titre, signe électroniquement (ou de manière manuscrite en cas de procédure dégradée) tout bordereau de mandatement et de recettes comme suit :

- En 1^{ère} intention pour les mandats et les titres de recettes divers.
- En 3^{ème} intention pour les titres de recettes des frais de séjour des admissions, relevant de la délégation de signature de Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière, en cas d'empêchement de ce dernier, et d'empêchement de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Aurélien HYPOLITE, les fonctions d'ordonnateur de l'Etablissement sont alors assurées comme suit :

- Madame Valérie MULLER, Attachée d'Administration Hospitalière faisant fonction,
- Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière,
- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint,
- Le Directeur ou son représentant.

B. Fonctions de Directeur des Affaires Financières et du Système d'Information

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Aurélien HYPOLITE chargé des fonctions précitées à l'article 1, à l'effet de signer les pièces et actes administratifs de toute nature relevant de l'ensemble de ses attributions, en qualité de responsable des Affaires Financières et du Système d'Information de la Coordination des secrétariats médicaux et archives de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher.

Article 5 :

En son absence, délégation est donnée à Madame Valérie MULLER, Attachée d'Administration Hospitalière faisant fonction, pour les actes en lien avec l'activité de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information, de la Coordination des secrétariats médicaux et archives, à l'exception des courriers avec la tutelle.

Cette délégation concerne notamment :

- Tous les courriers relatifs à la gestion et au fonctionnement des services des Affaires Financières ou du Système d'Information, de la Coordination des secrétariats médicaux et archives
- Les bons de commande de classe 6 et 2 relevant du service des Affaires Financières et du Système d'Information,
- Les pièces justificatives et tous les documents relatifs aux dépenses engagées pour ce service.

En l'absence de Madame Valérie MULLER, Attachée d'Administration Hospitalière faisant fonction, délégation est donnée à Monsieur Eric FAURE, Ingénieur Informaticien pour signer les documents précités.

C. Comptable Matières

Article 6 : Comptabilité - Matières

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable – matières étant réglementairement incompatibles, les attributions dans ce domaine pour les équipements et consommables informatiques et téléphoniques ainsi que les activités thérapeutiques sont exercées par Madame Corinne OLAYAT, Directeur Adjoint dans le cadre de sa délégation, en qualité de comptable matières pour les suivis et balances de stocks, inventaires et réformes.

Article 7 :

- La présente **Décision prend effet à compter du 1^{er} février 2023** et abroge la Décision du 2 janvier 2023 N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2023-143 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 1^{er} février 2023

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

VISA (pour information et application) :

- Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur Adjoint
- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint
- Madame Corinne OLAYAT, Directrice Adjointe
- Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière
- M. Eric FAURE, Ingénieur Informaticien
- Madame Valérie MULLER, Attachée d'Administration Hospitalière faisant fonction

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-02-06-00005

Arrêté de subdélégations de signature en
matière domaniale - DDFIP du Cher

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Du CHER**
2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

Arrêté de subdélégations de signature en matière domaniale

Le préfet de département du Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 19, 42, 43 et 59,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du préfet du Cher en date du 6 février 2023 n°2023-0065 accordant délégation de signature à Mme Isabelle PHEULPIN, directrice départementale des finances publiques du Cher

Arrête :

Article 1^{er} - La délégation de signature qui est conférée à Mme Isabelle PHEULPIN, directrice départementale des finances publiques du Cher, par l'article 2 de l'arrêté du 6 février 2023, sera exercée par :

M. Thierry LAMOUR, administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du Pôle gestion publique et encadrant du Domaine.

La délégation est donnée à l'effet de signer tous les documents et actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	- Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R.2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R.3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-23,R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

Numéro	Nature des attributions	Références
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R.2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Art. 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

Mme Isabelle GODIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Art. 3 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 septembre 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher.

Fait à BOURGES, le 6 février 2023

Pour le Préfet,
L'administratrice de l'État,
Directrice départementale des finances publiques du Cher

Signé

Isabelle PHEULPIN

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-02-09-00003

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire - DDFIP du Cher



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER

2 BD LAHITOLLE

18 021 BOURGES CEDEX

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M, Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant affectation de M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle ressources, à la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0068 du 6 février 2023..portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques ;

DÉCIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire chacun pour ce qui le concerne, pour les affaires traitées par le service dont il est responsable.

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pôle pilotage ressources ;
- M Pierre-Louis EPAUD-CHARTIER inspecteur des finances publiques, chef du service budget logistique ;

Article 2 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent dans le progiciel Chorus les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

1- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de dépenses et de recettes sur les programmes suivants :

N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »

N°723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État

N°907 « Opérations commerciales des domaines »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Pierre-Louis EPAUD-CHARTIER inspecteur des finances publiques ;
- M Philippe FLEURY contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Fabienne DAMBLANC contrôleuse des finances publiques ;
- M Bruno PERRET agent des finances publiques.

2- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de gestion d'indus en matière de rémunérations sur le programme N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »

- Mme Céline CHITTIER contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Carmen LAVILLE contrôleuse des finances publiques,

Article 3- Toutes les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 4- La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

À Bourges le 9 février 2023

Marc GUAZZELLI

Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Pilotage Ressources

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-02-09-00004

SKM_C250i23021009050



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL N° 2023 – DDETSPP – 028

**LEVANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET DES MESURES
APPLICABLES DANS CETTE ZONE (FOYER DANS L'ALLIER)**

**Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Préfecture du Cher
Pacec Marcel Plaisant
18000 BOURGES
Tél. 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des auto-contrôles ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque élevé en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

Vu l'arrêté N° 2023 – DDETSPP – 012 du 11 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures prises

Considérant l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté N° 2023 – DDETSPP – 012 du 11 janvier 2023, et ceci depuis au moins 21 jours ;

Considérant les résultats des analyses réalisées par les élevages concernés dans la zone de contrôle temporaire ;

Considérant que tous les lieux de détention d'oiseaux commerciaux et non commerciaux de la ZCT pour la partie du Cher sont à une distance au-delà des 5 km autour du site contaminé ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté N 2023 – DDETSPP – 012 du 11 janvier 2023 susvisé, concernant les 13 communes récapitulées en annexe 1, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, l'office français de la biodiversité (OFB), sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bourges le 9 février 2023

Pour le préfet, par délégation
Le directeur adjoint

Philippe FONDRILLON



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé adressé par courrier à M. le Préfet du Cher, Préfecture du Cher, place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir réalisé au préalable de recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de 2 mois suivant la notification de la décision contestée ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Annexe 1 :

Liste des 13 communes du Cher faisant l'objet de la levée de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
AINAY-LE-VIEIL	18002
COUST	18076
CULAN	18083
DREVANT	18086
ÉPINEUIL-LE-FLEURIEL	18089
FAVERDINES	18093
LA CELETTE	18041
LOYE-SUR-ARNON	18130
LA PERCHE	18178
SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAUDRY	18203
SAINT-VITTE	18238
SAULZAIS-LE-POTIER	18245
VEDDUN	18278

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-02-09-00005

SKM_C250i23021009051



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL N° 2023 – DDETSPP – 029

**LEVANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET DES MESURES
APPLICABLES DANS CETTE ZONE (FOYER DANS L'INDRE)**

**Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Préfecture du Cher
Pacec Marcel Plaisant
18000 BOURGES
Tél. 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223--8 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des auto-contrôles ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque élevé en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

Vu l'arrêté N° 2022 – DDETSPP – 266 du 28 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures prises

Considérant l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté N° 2022 – DDETSPP – 266 du 28 décembre 2022, et ceci depuis au moins 21 jours ;

Considérant les résultats des analyses réalisées par les élevages concernés dans la zone de contrôle temporaire ;

Considérant que tous les lieux de détention d'oiseaux commerciaux et non commerciaux de la ZCT pour la partie du Cher sont à une distance au-delà des 5 km autour du site contaminé ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté N° 2022 – DDETSPP – 266 du 28 décembre 2022 susvisé, concernant les 7 communes récapitulées en annexe 1, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, l'office français de la biodiversité (OFB), sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bourges le 9 février 2023

Pour le préfet, par délégation
Le directeur adjoint

Philippe FONDRILLON

The image shows a blue ink signature of Philippe FONDRILLON over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations' and 'Préfecture du CHER'.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé adressé par courrier à M. le Préfet du Cher, Préfecture du Cher, place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir réalisé au préalable de recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de 2 mois suivant la notification de la décision contestée ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Annexe 1 :

Liste des 7 communes du Cher faisant l'objet de la levée de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
DAMPIERRE EN GRACAY	18085
MASSAY	18140
MERY SUR CHER	18150
NOHANT EN GRACAY	18167
SAINT GEORGES SUR LA PREE	18210
SAINT HILAIRE DE COURT	18214
THENIOUX	18263

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-02-09-00006

SKM_C250i23021009070

**ARRÊTÉ N°2023–DDETSPP-030
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET
LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**Le préfet du Cher
officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire autement pathogène ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur une mouette rieuse (prélèvement SAGIR n° 142084) sur la commune de Sully-sur-Loire dans le Loiret, confirmée par le rapport d'analyse n° 230207 013475-01 du 09/02/2023 de l'ANSES PLOUFRAGAN ;

Considérant la validation du zonage par la mission des urgences sanitaires (MUS) de la DGAL du 09/02/2023 concernant la stratégie pour le zonage ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique et professionnel ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements entre élevages de gibier à plumes de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Lâchers de gibier à plumes

Le lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés est interdit.

Le lâcher de gibier à plumes de la famille des phasianidés est autorisé, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, requis dans le mois qui précède le lâcher.

d) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport,
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Le mouvement des appelants pour la chasse autre que le gibier d'eau (pie bavarde, corneille, corbeau freux, etc.) est autorisé aux conditions suivantes :

- respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule ;
- surveillance événementielle accrue ;
- pas de visite en élevage de volaille dans les 48 h suivants la chasse.

e) Mouvements des oiseaux de proie pour la capture de petit gibier

Le mouvement des oiseaux de proie pour la capture du petit gibier est autorisé sous les conditions suivantes :

- respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule ;
- surveillance événementielle accrue ;
- pas de visite en élevage de volaille dans les 48 h suivants la chasse.

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II—de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental en charge de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couver conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabricant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° Les autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 10 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de la commune concernée, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, l'office français de la biodiversité sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bourges, le 09 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint


Philippe FONDRILLON



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé adressé par courrier à M. le Préfet du Cher, Préfecture du Cher, place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir réalisé au préalable de recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de 2 mois suivant la notification de la décision contestée ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
BRINON SUR SAULDRE	18037
CLEMONT	18067

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-02-09-00007

SKM_C250i23021009080



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2023 – DDETSPP – 031

**À L'ARRÊTÉ N°2023-DDETSPP-024 DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS
CETTE ZONE**

**Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DDETSPP-024 du 30 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (mouette rieuse), au Lieu-dit La Grande Noue (zone d'étangs) à Saint-Palais (18110) – confirmée par le rapport d'analyse n° 230206-012732-02 du 9 février 2023 de l'ANSES PLOUFRAGAN ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures complémentaires afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Considérant le zonage validé par la direction générale de l'alimentation le 9 février 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'annexe de l'arrêté préfectoral N° 2023-DDETSPP-024 du 30 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone inclut de nouvelles communes. Elle est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Levée de la zone de contrôle temporaire

Le texte de l'article de 7 de l'arrêté n° 2022-DDETSPP-024 du 30 janvier 2023 est remplacé par le texte suivant :

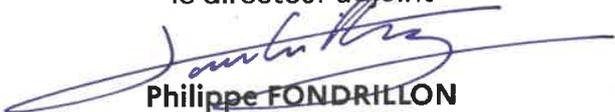
La zone de contrôle temporaire ainsi définie est mise en place pour une durée de 21 jours à compter de la date de publication de l'arrêté modificatif n°2023-DDETSPP-031 du 9 février 2023. La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établi par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités la protection des populations.

Article 3 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, l'office français de la biodiversité (OFB), sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bourges le 9 février 2022

Pour le préfet, par délégation
le directeur adjoint


Philippe FONDRILLON



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé adressé par courrier à M. le Préfet du Cher, Préfecture du Cher, place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir réalisé au préalable de recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de 2 mois suivant la notification de la décision contestée ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Annexe 1 :

Liste des 49 communes du Cher de la zone de contrôle temporaire étendue

Commune	Code INSEE
ACHERES	18001
LES AIX-D'ANGILLON	18003
ALLOGNY	18004
ALLOUIS	18005
AUBINGES	18016
BERRY-BOUY	18028
BOURGES	18033
BRECY	18035
LA CHAPELLE-D'ANGILLON	18047
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	18050
LA CHAPELOTTE	18051
ENNORDRES	18088
FOECY	18096
FUSSY	18097
HENRICHEMONT	18109
HUMBLIGNY	18111
IVOY-LE-PRE	18115
MARMAGNE	18138
MEHUN-SUR-YEVRE	18141
MENETOU-SALON	18145
MERY-ES-BOIS	18149
MONTIGNY	18151
MOROGUES	18156
MOULINS-SUR-YEVRE	18158
NEUILLY-EN-SANCERRE	18162
NEUVY-DEUX-CLOCHERS	18163
NEUVY-SUR-BARANGEON	18165
NOHANT-EN-GOUT	18166
OSMOY	18174
PARASSY	18176
PIGNY	18179
PRESLY	18185
QUANTILLY	18189
RIANS	18194
SAINT-CEOLS	18202
SAINT-DOULCHARD	18205
SAINT-ELOY-DE-GY	18206
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	18211
SAINT-GERMAIN-DU-PUY	18213
SAINT-LAURENT	18219
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	18223
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	18226
SAINT-PALAIS	18229
SAINTE-SOLANGE	18235
SOULANGIS	18253
VASSELAY	18271

VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
VIGNOUX-SUR-BARANGEON
VOUZERON

18280
18281
18290

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-01-30-00007

Arrêté n° 2023-0059 du 30 janvier 2023 portant renouvellement de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature des paysages et des sites



Arrêté N° 2023-0059 du 30 janvier 2023

portant renouvellement de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu l'article R.553-9 du même code, qui institue la CDNPS comme commission consultative compétente pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 145 généralisant l'expérimentation de l'autorisation unique à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de cette loi, soit le 1^{er} novembre 2015, en région Centre-Val de Loire ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022,

Vu l'arrêté n°2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1302 en date du 19 octobre 2022 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui précise dans son article 4 la composition de la commission consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2023 de France Energie Eolienne, demandant le remplacement de son représentant M. Yannick RAYMOND ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2022-1302 en date du 19 octobre 2022 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » est abrogé.

Article 2

La composition de la formation « sites et paysages » de la CDNPS est modifiée comme suit :

- la composition de la commission en formation « Sites et Paysages » est conforme à l'annexe 1 (a) ;
- lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation pour la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposée avant le 1^{er} mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, sa composition est modifiée conformément à l'annexe 1 (b) (modification apportée en gras) ;
- lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation déposée à compter du 1^{er} mars 2017 au titre du décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, sa composition est modifiée conformément à l'annexe 1(c) (modification apportée en gras).

Article 3

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 30 Janvier 2023
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Carl ACCETTONE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'écologie ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe n° 1 (a)

I - Formation dite « des Sites et Paysages »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Service territorial de l'architecture et du patrimoine	L'ABF, Chef du STAP, ou son représentant ABF par intérim	
	Direction régionale des affaires culturelles	Le DRAC ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	1 conseiller départemental	Mme Sophie CHESTIER	M. Patrick BAGOT
	2 maires	Mme Nathalie BARTILLAT Maire d'Apremont-sur-Allier	M. Gilles POINTEREAU Maire de Vesdun
		Mme Martine FOURDRAINE Maire d'Ids-St-Roch	Mme Chantal CRÉPAT-VIROLLE Maire de Lury-sur-Arnon
	1 représentant de Bourges Plus	Mme Evelyne SEGUIN	M. Stéphane HAMELIN
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	Mme Hélène MAREMBERT – CAUE	Mme Béatrice RENON – CAUE	
	M. Étienne GANGNERON Chambre d'agriculture	M. Jean-Claude ROUX Chambre d'agriculture	
	M. Jean de PONTON d'AMECOURT - « La Demeure historique »	M. Patrice DE LAMMERVILLE SPPEF	
	Mme Marie-José GARNICHE Association Nature 18		
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	Mme Solveig BOUROCHER Service de l'inventaire du patrimoine du Cher.	M. Xavier TRUFFAULT	
	M. Benoît de CHOULOT Paysagiste	-	
	M. Sylvain GAUCHERY Architecte	-	
	M. Bastien GADAUD Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Gérard BARACHET Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	
		16 membres + le préfet (président)	

Annexe n° 1 (b)

II - Formation dite « des Sites et Paysages »

Lorsque la formation sites et paysages est consultée, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R.553-9 du Code de l'environnement, sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la composition du quatrième collège est modifiée.

Modification du 4^{ème} collège

Dans ce cas particulier, une réunion sera entièrement dédiée à l'examen de ce type de dossiers, les membres du 4^{ème} collège désignés ci-dessous ne siègeront pas en formation sites et paysages :

- M. Sylvain GAUCHERY en tant que titulaire
- M. Xavier TRUFFAULT, en tant que suppléant,

Ils seront remplacés par les membres suivants :

Collège	Titulaires	Suppléants
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	Mme Clémence ANDREU SABATER (JPEE) France Énergie Éolienne (FEE)	M. Samuel NEUVY (Quadran Groupe direct Energie) France Énergie Éolienne (FEE)
	M. Nicolas THELLIEZ Sté Falck Renewables Syndicat des Energies Renouvelables (SER)	Mme Manon SALMON- LEGAGNEUR (Kallista Energy) Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)

Annexe n° 1 (c)

Les membres du 4ème collège désignés ci-dessous ne siègent pas en formation sites et Paysages :

- M. Sylvain GAUCHERY en tant que titulaire,

Il sera remplacé par les membres suivants :

Collège	Titulaires	Suppléants
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	Mme Manon SALMON-LEGAGNEUR (Kallista Energy). Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)	Mme Clémence ANDREU SABATER (JPEE) France Énergie Éolienne (FEE)

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-02-10-00001

AP DDT-2023-053 portant renouvellement de
l'agrément de la FDC18 en qualité d'association
de protection de l'environnement

Arrêté N° DDT-2023-053
portant renouvellement de l'agrément de la
Fédération départementale des chasseurs du Cher
en qualité d'association de protection de l'environnement

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie) ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0694 du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément de l'association Fédération départementale des chasseurs du Cher au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu la demande reçue le 27 octobre 2022 présentée par le président de l'association Fédération départementale des chasseurs du Cher, dont le siège social est situé 22 rue Charles Durand – CS 70326 18 023 BOURGES CEDEX, qui sollicite le renouvellement d'un agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental ;

Vu l'avis favorable du 8 février 2023 émis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis favorable du 28 décembre 2022 de M. le procureur général, près la Cour d'appel de Bourges ;

Considérant que les statuts de l'association sont conformes à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association dispose d'une compétence avérée sur la faune sauvage qui lui permet de participer activement à la mise en oeuvre des politiques publiques dans les domaines de la biodiversité et de la sensibilisation à l'environnement ;

Considérant la représentativité et la notoriété de l'association sur le territoire départemental ;

Considérant son mode de gouvernance satisfaisant vis-à-vis de ses membres et la régularité de ses comptes et son indépendance financière qui sont avérées ;

Considérant la signature du contrat d'engagement républicain ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'association Fédération départementale des chasseurs du Cher, dont le siège social est situé 22 rue Charles Durand – CS 70326 18 023 BOURGES CEDEX, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Son renouvellement peut être sollicité dans les conditions prévues aux articles R.141-17-1 et R.141-17-2 du code de l'environnement, six mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 3 : Obligations réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association Fédération départementale des chasseurs du Cher est tenue d'adresser chaque année au préfet du Cher, par voie postale ou voie électronique, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément

A tout moment au cours de cette période de cinq années, l'agrément accordé pourra faire l'objet d'un retrait par M. le préfet du Cher, notamment si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ou si elle ne remplit pas les obligations prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Modalités de demande de renouvellement

Pour une demande de renouvellement de l'agrément, le dossier devra comporter :

- une demande de renouvellement précisant le cadre régional ou départemental pour lequel le renouvellement de l'agrément est sollicité,
- une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq années écoulées relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement,
- les documents dont la liste figure à l'article 3 du présent arrêté s'ils n'ont pas été communiqués dans le cadre de l'exécution des obligations incombant à l'association au titre de l'article R.141-19 du code de l'environnement,
- le contrat d'engagement républicain signé.

Article 6 : Exécution et publication

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et qui sera notifié à M. le président de Fédération départementale des chasseurs du Cher, et dont une copie sera également adressée à Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond et au greffe de tribunal judiciaire de Bourges.

A Bourges, le 10/02/2023

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-02-10-00002

AP DDT-2023-054 portant renouvellement de l'habilitation de la FDC18 en tant qu'association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre départemental

Arrêté N° DDT-2023-054

Portant renouvellement de l'habilitation de la Fédération départementale des chasseurs du Cher,
en tant qu'association agréée de protection de l'environnement,
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre départemental

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-1-0712 du 17 juillet 2015 fixant les modalités d'application dans le département du Cher de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-53 du 10 février 2023 portant renouvellement d'agrément de l'association Fédération départementale des chasseurs du Cher en qualité d'association de protection de l'environnement, dans un cadre départemental ;
- Vu** la demande présentée le 27 octobre 2022 par M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-1579 du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;
- Vu** l'avis favorable émis le 8 février 2023 de la Directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 décembre 2022 de monsieur le procureur général près la Cour d'appel de Bourges ;
- Considérant** que l'association Fédération départementale des chasseurs du Cher est représentée sur l'ensemble du département et qu'elle dispose d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité et d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- Considérant** que l'association Fédération départementale des chasseurs du Cher participe d'ores-et-déjà régulièrement aux réunions organisées pour la mise en oeuvre des politiques publiques portant sur les thématiques environnementales ;

Considérant que l'association Fédération départementale des chasseurs du Cher justifie sur le territoire départemental d'une expérience et de savoirs reconnus sur les enjeux de biodiversité, et qu'elle dispose de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'association Fédération départementale des chasseurs du Cher, dont le siège social est situé 22 rue Charles Durand – CS 70326 18 023 BOURGES CEDEX, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales en qualité d'association pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-3 du code de l'environnement.

Article 2

La durée de validité du présent arrêté est accordée pour une période de 5 ans, à compter de la date de publication au registre des actes administratifs. A l'expiration de cette période, il pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3

A tout moment, l'habilitation accordée pourra faire l'objet d'un retrait par M. le préfet du Cher, notamment en cas de perte de l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ou en cas de non-respect des conditions d'habilitation au titre de l'article L.141-3 du même code.

Article 4

Chaque année, la Fédération départementale des chasseurs du Cher publie sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation en assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 5

La demande de renouvellement de l'habilitation devra être adressée par la Fédération départementale des chasseurs du Cher à M. le préfet, direction départementale des territoires, quatre mois au moins avant la date d'expiration de l'habilitation en cours de validité, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation devra comporter :

- l'indication du cadre départemental pour lequel le renouvellement de l'habilitation est sollicité,
- une note présentant l'évolution de l'association relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement,
- un document mentionnant l'identité et la part de chaque financeur, personne morale ou physique, dont proviennent plus de 5 % des ressources de l'association. Ce document est établi pour chacun des deux exercices précédant la demande en précisant l'objet de chaque financement,
- une déclaration de chacun des membres de l'organe dirigeant de l'association, indiquant les fonctions qu'il exerce à titre professionnel, ainsi que les mandats électifs publics et privés dont il est titulaire à la date de la demande

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cher. Par ailleurs, une copie sera adressée au greffe du tribunal judiciaire de Bourges.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et qui sera notifié à M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, et dont une copie sera également adressée à Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond et au greffe de tribunal judiciaire de Bourges.

A Bourges, le 10/02/2023

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.